

Dijon, le 23 janvier 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-004841

SMFF
Route de Chazeuil
21610 - FONTAINE-FRANÇAISE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0259 du 19 janvier 2018
Radiographie industrielle nécessitant le CAMARI
Dossier T 210330 - Autorisation CODEP-DJN-2017-036459 du 08/09/2017

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 janvier 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 19 janvier 2018 une inspection de l'établissement SMFF à FONTAINE-FRANÇAISE qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le responsable de l'activité nucléaire, la personne compétente en radioprotection (PCR) du site et son successeur prochain et le Directeur de l'établissement. Il a également pu échanger avec le radiologue au cours de la visite du chantier.

L'organisation de la radioprotection de l'établissement est efficace. Le risque radiologique est bien pris en compte lors des opérations de contrôle qui se déroulent exclusivement de nuit, avec très peu de personnes présentes sur site. Le personnel de l'établissement est bien informé du risque radiologique et les personnes intervenant en zone réglementée ont bien suivi la formation requise. Les périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection, de vérification et d'étalonnage des moyens de mesure sont respectées.

.../...

Toutefois des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à la signalisation de la zone d'opération ainsi qu'à la mesure d'ambiance au poste de travail. De même, la transmission à l'IRSN des résultats de la dosimétrie opérationnelle devra être réalisée, tout comme l'analyse du poste de travail de la PCR.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

◆ Analyse des postes de travail

Le code du travail (R4451-11) précise que l'employeur doit réaliser une analyse des postes de travail qui doit aboutir à une évaluation prévisionnelle des doses individuelles et collective lors d'opérations se déroulant en zone contrôlée. Cette évaluation est utilisée pour justifier le classement des travailleurs tel qu'indiqué par les articles R4451-44 à R4451-16 du même code.

L'analyse du poste de travail des radiologues est bien réalisée et révisée périodiquement. Cependant, celle de la PCR n'a pas été réalisée.

A1. Je vous demande de réaliser l'analyse du poste de travail de la PCR et de justifier son classement conformément aux articles R4451-11 et R4451-46 du code du travail.

◆ Dosimétrie d'ambiance au poste de travail

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010¹, précise au tableau 1 que les contrôles techniques d'ambiance internes au poste de travail doivent être réalisés en continu ou au moins mensuellement.

Le contrôle d'ambiance au poste de travail (pupitre du générateur) est réalisé à l'aide d'un dosimètre trimestriel ne permettant pas l'obtention d'un résultat mensuel.

A2. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance mensuel au pupitre du générateur conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

◆ Signalisation de la zone d'opération

L'arrêté « zonage » du 15 mai 2006² indique à l'article 16 que le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Lors de la visite du chantier, l'inspecteur a constaté que les balises lumineuses s'éteignaient automatiquement au bout de quelques minutes après leur activation alors que le chantier devait durer plusieurs heures.

A3. Je vous demande d'assurer le fonctionnement des balises lumineuses pendant l'intégralité de la durée des opérations de contrôle radiographique tel que demandé par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006².

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

◆ **Suivi dosimétrique des travailleurs**

La personne compétente en radioprotection (PCR), en vertu de l'article R4451-68 du code du travail, transmet tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

La PCR de votre établissement ne dispose pas d'accès au logiciel SISERI qui permet cette transmission.

A4. Je vous demande de mettre en place le protocole d'accès sécurisé à SISERI afin que la PCR puisse transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

◆ **Suivi médical des travailleurs**

Selon les articles R4624-22 à R4624-28 du code du travail, les travailleurs exposés classés en catégorie B doivent bénéficier d'un suivi médical renforcé. Le renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail doit intervenir selon une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les deux radiologues ont bénéficié d'une visite médicale du travail en 2017. Vous n'avez pas été en mesure de fournir les dates des précédentes visites médicales.

B1. Je vous demande de m'indiquer les deux dernières dates de visites médicales des radiologues de SMFF.

C. OBSERVATIONS

◆ **Fiche d'exposition**

C1. La fiche d'exposition des radiologues transmise au médecin du travail ne comporte pas d'indication de la dose individuelle maximale prévisionnelle calculée lors de l'analyse du poste de travail. Il pourrait être opportun de préciser cette donnée au médecin du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION